Conditions générales

Accidents du Travail

Dispositions spécifiques

06.2026

SOMMAIRE

TITRE 1 GARANTIE LEGALE 4

Chapitre 1 Objet et étendue de la garantie 4

Article 1 Objet de la garantie 4
Article 2 Risque assuré 4
Article 3 Modification du risque assuré 5
Article 4 Etendue territoriale 6
Article 5 Droit de visite dans votre entreprise 6

Chapitre 2 Durée et résiliation du contrat d'assurance 6

Article 6 Prise d'effet de la garantie 6
Article 7 Durée 6
Article 8 Non occupation de personnel 6
Article 9 Décès – faillite - cession 7
Article 10 Cessation et résiliation du contrat d'assurance 7

Chapitre 3 Prime 8

Article 11 Nature de la prime 8
Article 12 Calcul de la prime 8
Article 13 Avance 9
Article 14 Déclaration des rémunérations 9
Article 15 Défaut de déclaration des rémunérations 9
Article 16 Contrôle de la déclaration des rémunérations 9
Article 17 Modalités de paiement de la prime 10
Article 18 Non-paiement de la prime 10
Article 19 Modification du contrat d'assurance 11

Chapitre 4 Accidents 11

Article 20 Déclaration 11
Article 21 Procédure 12
Article 22 Prévention et contrôle 12
Article 23 Communications – notifications - interprétation - lutte contre la fraude à l'assurance 12

TITRE 2 GARANTIES EXTRA-LEGALES 14

Chapitre 1 Objet de la garantie 14

Article 1 Garantie en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail 14
Article 2 Garantie en cas de terrorisme 14
Article 3 Exclusions 14
Article 4 Calcul de l'indemnité 15
Article 5 Subrogation 15

Chapitre 2 Prime 15

Article 6 Modalités de calcul 15

Chapitre 3	Durée et résiliation	15
Article 7	Durée	15
Article 8	Cessation et résiliation	16
Article 9	Perte de la qualité d'assuré	16
Chapitre 4	Divers	16
Article 10	Particularités	16

Le contrat d'assurance comprend des conditions générales et des conditions particulières.

A. Les conditions générales comprennent :
   - un lexique des termes communs des produits AXA entreprises IARD ;
   - les présentes dispositions spécifiques Accidents du travail

B. Les conditions particulières comprennent des renseignements sur l'assurance (les assurances) choisie(s), tels que la date de prise d'effet, la prime ou le risque assuré.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent si elles devaient être contraires. Si **vous** souhaitez, en particulier, que certaines exclusions visées aux conditions générales soient abrogées et que **nous** pouvons accéder à cette demande, cela sera mentionné dans les conditions particulières.

TITEL 1 GARANTIE LEGALE

Chapitre 1 Objet et étendue de la garantie

Article 1 Objet de la garantie

Nous couvrons tous les risques de survenance d'**accidents** pour tous les **assurés** et pour toutes les activités auxquelles

vous les occupez.

Toutefois, la garantie de l'assurance est limitée aux **assurés** faisant partie du(des) siège(s) d'exploitation pour lequel(lesquels) **vous** souscrivez l'assurance.

Nous garantissons aux **assurés** ou leurs ayants droit, nonobstant toute exception, nullité ou déchéance dérivant de dispositions légales ou du contrat d'assurance et cela jusqu'à ce que le contrat d'assurance prenne fin, l'intégralité des indemnités fixées par la **loi**.

En aucun cas, **vous** n'êtes garanti contre les condamnations de responsabilité civile de droit commun, ni contre le paiement des amendes qui, ayant le caractère de peines personnelles, ne peuvent être couvertes par le contrat d'assurance.

Article 2 Risque assuré

Vous avez l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat d'assurance, toutes les circonstances connues de **vous** et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque.

Lorsque **nous** constatons une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration qui **nous** induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle **nous** sont dues.

Lorsque **nous** constatons une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, **nous** proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** en avons eu connaissance, la modification du contrat d'assurance avec effet au jour où **nous** avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque, **nous** pouvons résilier le contrat d'assurance dans le même délai.

Si **vous** refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, **vous** n'acceptez pas cette dernière, **nous** pouvons résilier le contrat d'assurance dans les quinze jours.

Si **nous** ne résilions pas le contrat d'assurance ou si **nous** ne proposons pas sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui **nous** sont connus.

Si un **accident** survient et que **vous** n'avez pas rempli l'obligation de déclaration visée au premier alinéa, **nous** sommes tenus d'allouer à l'**assuré** ou ses ayants droit les prestations déterminées dans la **loi.**

En ce cas néanmoins, lorsque le défaut de déclaration peut **vous** être reproché, **nous** disposons contre **vous** d'une action en remboursement de notre prestation selon le rapport entre l'insuffisance de prime et la prime totale que **vous** auriez dû payer si **vous** aviez correctement déclaré le risque.

Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par l'**accident**, cette action en remboursement porte sur la totalité de nos prestations effectuées à votre encontre, à l'**assuré** ou ses ayants droit, sous déduction d'un montant égal à la totalité des primes payées.

Si **vous** avez agi dans une intention frauduleuse, l'action en remboursement porte sur la totalité de nos prestations effectuées à **votre encontre**, aux **assurés** ou leurs ayants droit. Dans ce cas, les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de la fraude, **nous** sont dues en outre à titre de dommages et intérêts.

Article 3 Modification du risque assuré

A. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'**accident** a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, **nous** aurions consenti le contrat d'assurance à d'autres conditions, **nous** sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où **nous** avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si **nous** ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, **vous** pouvez résilier le contrat d'assurance.

B. Aggravation du risque

1. **Vous** avez l'obligation de déclarer au cours du contrat d'assurance, dans les conditions du Titre 1, article 2, premier alinéa, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'**accident**.

   Vous déclarerez notamment :

   - les restructurations ainsi que les extensions données à votre entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles ;
   - tout **risque nucléaire** ou de guerre auquel votre personnel viendrait à être exposé.

   Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'**accident** s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, **nous** n'aurions consenti le contrat d'assurance qu'à d'autres conditions, **nous** devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat d'assurance avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

   Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, **nous** pouvons résilier le contrat d'assurance dans le même délai.

   Si **vous** refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, **vous** n'acceptez pas cette dernière, **nous** pouvons résilier le contrat d'assurance dans les quinze jours une fois le délai cité expiré.

   Si **nous** ne résilions pas le contrat d'assurance ou si **nous** ne proposons pas sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2. Si un **accident** survient avant que la modification du contrat d'assurance ou la résiliation ait pris effet et si **vous** avez rempli l'obligation de déclaration visée au Titre 1, article 3.B.1, **nous** sommes tenus d'allouer les prestations déterminées dans la **loi**.

3. Si un **accident** survient et que **vous** n'avez pas rempli l'obligation visée au Titre 1, article 3.B.1, **nous** sommes également tenus d'allouer les prestations déterminées dans la **loi**.

   En ce cas, **nous** disposons néanmoins contre **vous** du même recours que celui prévu au Titre 1, article 2, sauf si **vous** apportez la preuve que le défaut de déclaration ne peut **vous** être reproché.

Article 4 Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'au moment de l'**accident** la législation belge soit ou reste d'application conformément aux conventions internationales.

Article 5 Droit de visite dans votre entreprise

Nous nous réservons le droit de vérifier l'état des lieux de travail et de l'outillage, les conditions d'exploitation et, d'une manière générale, tous les facteurs susceptibles d'influencer le risque.

Nos délégués ont, dans ce but, libre accès au sein de votre entreprise.

A notre demande, **vous** êtes en outre tenu de **nous** communiquer une copie du rapport annuel du Comité pour la Prévention et la Protection au travail (CPPT), établissant les taux de fréquence et de gravité des accidents des trois derniers exercices.

Si **vous** ne respectez pas ces obligations, **nous** nous réservons le droit de résilier votre contrat d'assurance dans les conditions énoncées au Titre 1, article 10.D.

Nos délégués sont tenus à la plus totale discrétion.

Chapitre 2 Durée et résiliation du contrat d'assurance

Article 6 Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet aux date et heure fixées aux conditions particulières.

En aucun cas la garantie ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Article 7 Durée

La durée du contrat d'assurance est fixée aux conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat d'assurance, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives égales à celle fixée aux conditions particulières.

Quelle que soit la durée du contrat d'assurance, cette durée doit être prolongée le cas échéant de la période qui sépare la date de prise d'effet du contrat d'assurance du 1er janvier de l'année qui suit.

Article 8 Non occupation de personnel

Lorsque **vous** n'employez plus de personnel assujetti à la **loi**, **vous nous** en avisez sans délai en précisant la date exacte à laquelle prend fin l'activité desdites personnes.

Sauf convention contraire, **nous** résilions le contrat d'assurance par lettre recommandée, à la date où **nous** en avons connaissance, au plus tôt cependant à la date à laquelle **vous** n'occupez plus de personnel.

Toutefois, si, avant l'expiration de la période d'assurance qui restait à courir à compter de la date de résiliation, **vous** engagez à nouveau du personnel assujetti à la **loi**, **vous** avez l'obligation de conclure un nouveau contrat d'assurance auprès de **nous** pour une période au moins égale à cette période qui restait à courir.

Nous n'assurons pas les travailleurs assujettis remis en activité avant la conclusion du nouveau contrat d'assurance prévue à l'alinéa précédent.

Article 9 Décès – faillite - cession

A. Décès

En cas de transfert de l'intérêt assuré à la suite d'un décès, votre contrat d'assurance continue à courir, mais les droits et devoirs découlant du présent contrat d'assurance sont transférés au titulaire de l'intérêt assuré.

Le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et **nous** pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance, le premier par lettre recommandée à la poste, dans les trois mois et quarante jours suivant le décès, et **nous** par lettre recommandée à la poste dans les trois mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance du décès.

B. Faillite

En cas de faillite, le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers **nous** du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Néanmoins, le curateur de la faillite a le droit ainsi que **nous**-mêmes de résilier le contrat d'assurance, dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite pour ce qui concerne le curateur de la faillite ou au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite pour ce qui **nous** concerne.

C. Cession

En cas de maintien d'activité mais de changement de personne physique ou morale sous quelque forme juridique que ce soit et pour toute autre cause que celles visées aux points A et B ci-dessus, **vous**-même ou vos héritiers ou ayants cause **vous** engagez à faire continuer le contrat d'assurance par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous** ou de vos héritiers ou ayants cause, indépendamment des primes échues, une indemnité de résiliation égale à la dernière prime annuelle. Le contrat d'assurance prend alors fin à la date de ce changement ou de cette reprise.

Nous pouvons néanmoins refuser le transfert du contrat d'assurance et le résilier. Dans ce cas, **nous** devons assurer la couverture du contrat d'assurance actuel jusqu'à l'expiration d'un délai de 45 jours qui commence à courir le jour où la lettre recommandée de résiliation que **nous vous** adressons est remise à la poste. **Nous** gardons alors le droit aux primes échues correspondant aux périodes couvertes.

Article 10 Cessation et résiliation du contrat d'assurance

A. Le contrat d'assurance s'achève de plein droit :

1. à la date de cessation définitive de vos activités ;
2. à la date à laquelle **nous** cessons d'être autorisés aux fins de l'assurance contre les accidents du travail.

B. La résiliation du contrat d'assurance tant par vous-même que par **nous**-mêmes se fait toujours par lettre recommandée à la poste.

C. **Vous** pouvez résilier le contrat d'assurance :

1. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées au Titre 1, article 3.A.

   La résiliation n'est effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée ;

2. en cas de modification tarifaire suivant les modalités énoncées au Titre 1, article 19.A et en cas de modification des conditions contractuelles, suivant les modalités prévues au Titre 1, article 19.B.

D. **Nous** nous réservons le droit de résilier le contrat d'assurance :

1. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque dans les conditions prévues au Titre 1, article 2 ;
2. en cas de modification sensible et durable du risque selon l'article 3.B du Titre 1 ;
3. en cas de non-occupation de personnel, selon l'article 8 du Titre 1 ;
4. en cas de décès, faillite, cession, dans les conditions énoncées à l'article 9 du Titre 1 ;

5. lorsque **vous** restez en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires selon l'article 18, ou en défaut de déclaration des rémunérations dans les délais fixés dans le contrat d'assurance selon l'article 15 ;
6. en cas de défaut grave de prévention conformément à l'article 22, deuxième alinéa et sans préjudice des dispositions de cet article ;
7. en cas de déclaration d'accident non conforme aux obligations de l'article 20 ;
8. dans les cas de non-respect de l'article 5 et de l'article 16 du Titre 1 organisant pour **nous** un droit de contrôle du risque assuré et des déclarations de salaires.

E. Dans tous les cas prévus à l'article 10.D à l'exception de l'article 10 D 5 du Titre 1, **nous** restons tenus à la garantie du contrat d'assurance jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui prend cours le jour suivant celui où **nous** portons à votre connaissance, par lettre recommandée à la poste, la résiliation du contrat d'assurance.

Dans le cas prévu à l'article 10.D.5 du Titre 1, les délais repris à l'article 18 sont d'application.

Nous remboursons les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de la prise d'effet de la résiliation.

F. **Nous** nous réservons le droit de résilier le contrat d'assurance après la survenance d'un **accident**. **Vous** disposez du même droit. Cette réciprocité n'est pas applicable aux contrats d'assurance d'une durée de trois ans, conclus avec des entreprises dont la moyenne annuelle de l'effectif du personnel est supérieure à cent ou qui font assurer un volume salarial de plus de cent fois la rémunération annuelle de base maximum visée à l'article 39 de la **loi**.

La résiliation à notre profit ou à votre profit n'est effective qu'à l'expiration de l'**année d'assurance** en cours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois mois à partir du moment de la signification de la résiliation par lettre recommandée à la poste. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le premier paiement des indemnités journalières à la victime ou le refus du paiement de l'indemnité.

G. Les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont applicables en ce qui concerne les conditions, les modalités et les délais dans lesquels il est mis fin au contrat d'assurance par **vous**-même ou par **nous**-mêmes dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la **loi**.

Chapitre 3 Prime

Article 11 Nature de la prime

A. La prime est forfaitaire ou fait l'objet d'un décompte à terme échu.

B. La prime forfaitaire est fixée à la conclusion du contrat d'assurance. Elle peut varier dans la même proportion que le plafond de la rémunération de base fixé conformément à la **loi**. Elle est payable par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières.

Article 12 Calcul de la prime

Sauf stipulation contraire, la prime autre que forfaitaire est calculée sur la base des rémunérations des **assurés**.

Par rémunérations des **assurés**, on entend la rémunération brute sans aucune retenue, y compris tous les avantages.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au revenu minimum mensuel moyen garanti ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécule de vacances ne doivent pas être mentionnées sur la déclaration de rémunération. **Nous** leur substituons le pourcentage fixé par la législation en matière de vacances annuelles. Les allocations complémentaires de vacances et toutes sommes constitutives du salaire mais que **vous** n'avez pas payées directement, sont mentionnées le cas échéant sous la forme d'un pourcentage.

La prime pour les personnes qui réalisent un travail dans le cadre d'une formation en vue d'un travail rémunéré, ou pour les personnes soumises à l'article 17, §1 de l'A.R. du 28 novembre 1969, est calculée sur la base d'un montant annuel qui tient compte de la rémunération moyenne des travailleurs majeurs de la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent ces personnes.

Pour les personnes rémunérées au pourboire, la rémunération déclarée doit correspondre à la rémunération réelle, sans être inférieure à la rémunération forfaitaire prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque les rémunérations annuelles sont supérieures au plafond légal de la rémunération de base, elles ne sont prises en considération pour le calcul des primes qu'à concurrence de ce maximum.

La prime est déterminée en multipliant le montant des rémunérations par le taux applicable à chacun des risques de votre entreprise.

Article 13 Avance

Lorsque la prime fait l'objet d'un décompte à terme échu, une avance est payable anticipativement aux échéances indiquées aux conditions particulières et pour la première fois lors de la prise d'effet du contrat d'assurance.

Sauf convention contraire, l'avance doit être payée dans les 30 jours qui suivent l'invitation à payer.

Cette avance est fixée dans les conditions particulières et égale au montant estimé de la prime à terme échu. Elle est calculée sur les rémunérations payées par **vous** dans l'année précédente ou, si votre entreprise est de création récente, d'après une évaluation établie de commun accord.

L'avance est ensuite alignée au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, l'objectif étant toujours d'aboutir à une avance la plus proche possible de la prime définitive.

L'avance est affectée au paiement de tout ou partie de la prime définitive.

Article 14 Déclaration des rémunérations

Les rémunérations nous sont déclarées par **vous**-même ou votre mandataire par la voie de la déclaration électronique multifonctionnelle dite DMFA. Dans le cas où le contrat d'assurance reprend plusieurs taux de prime « ouvriers » et/ou « employés », il y a lieu de compléter la donnée « activité par rapport au risque ». Concernant les travailleurs pour lesquels **vous** n'émettez pas de DMFA, **nous** nous réservons le droit d'envoyer un état de salaire, annuellement ou à l'expiration d'un délai plus court fixé aux conditions particulières. En outre, cet état de salaire doit **nous** être renvoyé dans le mois qui suit la fin de chaque période d'assurance.

Article 15 Défaut de déclaration des rémunérations

Le défaut de respecter la déclaration des rémunérations dans les 15 jours de l'envoi du rappel recommandé, permet l'établissement d'un décompte d'office de la prime calculée en majorant de 50 % les rémunérations qui ont servi de base au calcul de la prime précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, en majorant de 50 % les rémunérations déclarées à la conclusion du contrat d'assurance.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser votre compte.

Si **vous** ne respectez pas cette obligation, **nous** nous réservons le droit de résilier votre contrat d'assurance dans les conditions de l'article 10.D du Titre 1.

Article 16 Contrôle de la déclaration des rémunérations

Nous nous réservons le droit de visiter votre entreprise et de contrôler vos déclarations de rémunérations, et même de se substituer à **vous** pour établir la déclaration des rémunérations destinées au calcul de la prime et de l'indemnité en cas d'**accident**.

A cet effet **vous** vous engagez à mettre à notre disposition ou à celle de nos délégués, tous les documents et comptes individuels soumis au contrôle social ou fiscal. **Nous** disposons de cette faculté pendant les trois ans qui suivent la fin de l'assurance.

Si **vous** ne respectez pas cette obligation, **nous** nous réservons le droit de résilier votre contrat d'assurance dans les conditions de l'article 10.D du Titre 1.

Les personnes chargées de ce contrôle sont tenues à la plus totale discrétion.

Dans les cas où la déclaration des rémunérations comporterait des inexactitudes, **nous** adapterons la prime sur la base de la rémunération réelle. En cas d'**accident**, **nous** sommes tenus d'indemniser les **assurés** ou leurs ayants droit sur la base de la rémunération telle que définie par la **loi** et **nous** disposons contre **vous** du même recours que celui prévu au Titre 1, article 2.

Article 17 Modalités de paiement de la prime

La prime est quérable. L'envoi de la demande de paiement à votre attention équivaut à la présentation du relevé de prime à votre domicile ou siège social.

La prime définitive est payable dans les 30 jours de l'invitation à payer.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à votre intermédiaire d'assurances porteur du relevé de prime établi par nos soins ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat d'assurance.

A cet égard, la date qui fait foi est soit celle de délivrance du relevé de prime, soit celle à laquelle l'un de nos comptes financiers ou l'un des comptes financiers de l'intermédiaire d'assurances mandaté aura été crédité.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Les primes même forfaitaires sont augmentées de tous impôts, taxes et redevances établis ou à établir sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit.

Article 18 Non-paiement de la prime

A. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat d'assurance à condition que **vous** ayez été mis en demeure.

B. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée.

   Elle comporte sommation de payer la prime dans les 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

   La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai.

C. La suspension de la garantie ou la résiliation du contrat d'assurance n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cité à l'article 18.B.

   Si la garantie a été suspendue, le paiement que **vous** effectuez des primes échues met fin à cette suspension. La fin de la suspension ne porte, le cas échéant, pas atteinte à notre droit de réclamer le paiement des intérêts et des frais de recouvrement.

   Lorsque **nous** avons suspendu notre obligation de garantie, **nous** pouvons encore résilier le contrat d'assurance si **nous** nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

   Si **nous** ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat d'assurance dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément à l'article 18.B.

D. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que **vous** ayez été mis en demeure conformément à l'article 18.B. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie.

   Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

E. L'envoi du rappel recommandé rend exigibles des intérêts de retard courant de plein droit à partir du 31ème jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. **Nous** nous réservons le droit de majorer la somme due des frais de recouvrement.

   Les intérêts de retard sont calculés aux taux des intérêts légaux.

F. Tant que dure la suspension, **vous** restez tenu de déclarer les rémunérations conformément aux termes prévus par le contrat d'assurance et **nous vous** envoyons les décomptes de primes.

G. **Nous** disposons contre **vous**, en cas de suspension de la garantie, d'une action en remboursement de toute somme que **nous** avons dû payer ou mettre en réserve en vertu de l'article 1, troisième alinéa, Titre 1.

Article 19 Modification du contrat d'assurance

A. Modification tarifaire

   Si **nous** modifions notre tarif, **nous** avons le droit de modifier la prime de ce contrat d'assurance à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

   Vous avez le droit de résilier votre contrat d'assurance dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, ce contrat d'assurance prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

   Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

B. Modification des conditions contractuelles

   Nous nous réservons le droit de modifier les conditions contractuelles d'application à ce contrat d'assurance.

   Si **nous** modifions nos conditions contractuelles, **nous vous** notifions ces modifications et les appliquons trois mois après **vous** les avoir notifiées. **Vous** avez le droit de résilier votre contrat d'assurance dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, ce contrat d'assurance prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

   A défaut de notification de notre part, les modifications ne pourront s'appliquer à ce contrat.

   Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions contractuelles résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre 4 Accidents

Article 20 Déclaration

Vous devez **nous** déclarer par écrit tout **accident** qui peut donner lieu à l'application de la **loi**, dans les délais et dans la forme prescrits par la **loi**. Un certificat médical doit, si possible, être joint à la déclaration, sinon **nous** être adressé dans les plus brefs délais. **Nous** mettons à votre disposition les formulaires à utiliser.

Vous devez **nous** fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui **vous** sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue des conséquences du sinistre.

Vous êtes tenu d'admettre dans votre entreprise nos délégués chargés d'enquêter sur les circonstances des **accidents** et de leur permettre à cette fin, notamment d'interroger tout membre du personnel. Ce droit peut être exercé même après la cessation du contrat d'assurance.

Si **vous** ne remplissez pas une des obligations précitées et qu'il en résulte un préjudice pour **nous**, **nous** pouvons exercer contre **vous** une action en remboursement de notre prestation, à concurrence du préjudice que **nous** avons subi.

Si, dans une intention frauduleuse, **vous** n'avez pas exécuté une des obligations précitées, notre action en remboursement porte sur la totalité des prestations effectuées à **votre encontre**, aux **assurés** ou à leurs ayants droit.

Dans les hypothèses prévues au quatrième alinéa, **nous** pouvons résilier le contrat d'assurance dans les conditions de l'article 10.D, Titre 1.

Article 21 Procédure

La gestion des **accidents** et la gestion des litiges relatifs aux **accidents nous** reviennent exclusivement. En conséquence, **vous** vous abstiendrez de toute reconnaissance de responsabilité, de tout paiement ou promesse de paiement tant vis-à-vis des **assurés** ou leurs ayants droit que vis-à-vis du tiers responsable de l'**accident**. **Vous** ne pouvez transiger avec les tiers responsables de l'**accident** que si **nous** avons donné notre accord au préalable. À défaut d'accord, tous actes, initiatives ou transactions de votre part ne **nous** sont pas opposables.

Nous ne sommes pas tenus de suivre les procès devant les juridictions répressives ni de prendre à notre charge les peines ou frais en résultant.

Par contre, **vous** êtes tenu de **nous** avertir dès que **vous** serez poursuivi. **Vous** devez **nous** transmettre tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à l'**accident** dès sa notification, sa signification ou sa remise, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts qui **nous** sont dus en réparation du préjudice subi.

Article 22 Prévention et contrôle

Vous vous engagez à prendre toutes les mesures adéquates afin de prévenir les **accidents** à tout le moins celles prévues par les dispositions réglementaires et contractuelles sur la protection, la sécurité et l'hygiène des lieux de travail.

Si **vous** refusez d'apporter à un état de choses reconnu défectueux au regard des dispositions légales ou contractuelles, les améliorations qui seraient prescrites ou n'observez pas les règles générales en matière de sécurité, **vous** pourrez être soumis à une majoration de prime de 15 %. Dans ce cas, **nous** pouvons résilier le contrat d'assurance dans les conditions du Titre 1, article 10.D.

Est considérée comme faute lourde au sens de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances :

- le non-respect des dispositions légales en matière de prévention ayant fait l'objet à votre égard d'une notification spécifique et préalable de notre part ;
- la transgression grave **dans votre chef** des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et l'hygiène de travail exposant les travailleurs au risque d'accidents du travail, alors que les fonctionnaires désignés pour veiller au respect de ces dispositions **vous** ont mis en garde par écrit du danger auquel **vous** exposez ces travailleurs.

  En ce cas :

  – **nous** disposons, pour la garantie légale, contre **vous** d'une action en remboursement sur la totalité des prestations effectuées à votre encontre, aux **assurés** ou leurs ayants droit ;
  – **nous** refuserons notre garantie pour les garanties extra-légales.

Article 23 Communications – notifications - interprétation - lutte contre la fraude à l'assurance

A. Communications et notifications

Pour être valables, les communications ou notifications qui **nous** sont destinées doivent être faites à notre siège social en Belgique.

Nos communications ou notifications qui **vous** sont destinées sont faites valablement à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou à celle que **vous** auriez ultérieurement notifiée.

B. Interprétation

Vous pouvez **nous** soumettre tout problème relatif à l'application des dispositions reprises au présent contrat d'assurance par l'entremise de vos intermédiaires habituels.

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut **vous** aider. Son rôle est de **vous** informer à propos de votre contrat d'assurance et des prestations qui en découlent, et d'effectuer pour **vous** toutes les démarches vis-à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre **vous** et **nous**.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel à notre service « Customer Protection » (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez vous adresser à l' Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, Tél. : +32 (0) 2 547 58 71, e-mail : info@ombudsman-insurance.be ; site web : www.ombudsman-insurance.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Pour toute plainte quant à l'application des dispositions reprises au présent contrat d'assurance et à la **loi** du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et ses arrêtés d'exécution, **vous** pouvez vous adresser à Fedris, avenue de l'Astronomie 1 à 1210 Bruxelles et ce, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

C. Lutte contre la fraude à l'assurance

Dans le cadre des présentes dispositions, il faut entendre par « fraude à l'assurance » le fait d'induire une entreprise d'assurances en erreur lors de la souscription ou pendant la durée d'un contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du règlement d'un sinistre en vue de l'obtention d'une couverture d'assurance ou d'une prestation d'assurance.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée conformément à la législation en vigueur et/ou aux dispositions et peut, le cas échéant, donner lieu à des poursuites pénales.

TITRE 2 GARANTIES EXTRA-LEGALES

Sauf dérogation expresse, les dispositions du Titre 1 sont applicables au Titre 2.

Les dispositions de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 (M.B. du 16.04.1987) ainsi que ses arrêtés d'exécution ne sont pas applicables au Titre 2.

Les garanties du Titre 2 au profit de vos travailleurs ont pour but de compenser une perte partielle ou totale de leurs revenus du travail.

Chapitre 1 Objet de la garantie

Article 1 Garantie en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail

Nous garantissons la réparation des **accidents** couverts au Titre 1, survenus à l'**assuré** dont la rémunération de base est supérieure au maximum légal.

La réparation est basée sur la partie de la rémunération qui excède le maximum pris en considération pour l'indemnisation légale.

La rémunération globale à prendre en considération ne peut dépasser, par **assuré** et par an, le triple du montant atteint par le maximum légal dans l'année de l'**accident**.

Article 2 Garantie en cas de terrorisme

Dans le cas d'un **accident** causé par le **terrorisme**, notre couverture est maintenue pour les dommages tels que garantis par la présente assurance, à l'exception de ceux causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Article 3 Exclusions

Ne sont pas couverts, les **accidents** résultant :

A. de votre fait intentionnel ou de celui de l'**assuré** ou de l'ayant droit. Par dérogation, **nous vous** accordons néanmoins la garantie si **vous** êtes étranger à ce fait intentionnel ou à l'**assuré** ou l'ayant droit s'ils sont étrangers à ce fait intentionnel ;

B. de l'ivresse ou de l'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,5 gr/l de sang ou de l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants ;

C. de la participation à des paris, défis par lesquels l'**assuré** avait l'intention de rechercher le danger ou d'un acte de l'**assuré**, par lequel celui-ci a consciemment favorisé la survenance d'un **accident** ;

D. d'un **cataclysme naturel** survenu en Belgique ;

E. de la participation de la victime à des **attentats** (sans préjudice de l'application du Titre 2, article 2 « Garantie en cas de terrorisme »), à des actes de violence ou à des agressions, pour un motif autre que la légitime défense ;

F. de la guerre ou de faits de même nature et de la guerre civile.

   Toutefois les **accidents** résultant de la guerre ou de faits de même nature et de la guerre civile sont couverts lorsque la victime est surprise à l'étranger par le déclenchement des hostilités et y est victime d'un **accident** dans un délai de 14 jours à dater du début des hostilités. Ce délai peut être prolongé jusqu'au moment où la victime bénéficie des moyens nécessaires pour quitter le territoire. En aucun cas, la garantie n'est acquise si la victime a pris une part active à ces hostilités ;

G. du **risque nucléaire**, sans préjudice à ce qui est précisé au Titre 2, article 2 en matière de **terrorisme**.

Ne sont pas non plus couverts :

H. les lésions et leurs suites provenant d'opérations ou de traitements pratiqués par l'**assuré** sur sa propre personne sauf s'il s'agit d'atténuer les conséquences d'un **accident** couvert en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de recevoir les soins nécessaires en temps utile ; **nous** intervenons toutefois s'il est prouvé que les opérations ou traitements étaient nécessaires pour limiter les conséquences d'un **accident** couvert en l'absence d'autre aide médicale ;

I. le suicide ou la tentative de suicide et ses conséquences.

Article 4 Calcul de l'indemnité

Nous payons :

- en cas de DECES immédiat ou survenu au plus tard 3 ans après l'**accident** qui en est la cause : un capital égal à 5 FOIS la partie excédentaire de la rémunération ; ce capital est octroyé aux ayants droit à l'indemnité légale au prorata de leurs parts respectives dans l'indemnité ;
- en cas d'INCAPACITÉ DE TRAVAIL PERMANENTE, dès consolidation entrant en ligne de compte pour l'indemnité légale: un capital fixé comme suit : 10 FOIS la partie excédentaire de la rémunération multipliée par le degré d'incapacité retenu pour l'indemnisation légale ;
- en cas d'INCAPACITÉ DE TRAVAIL TEMPORAIRE, au maximum pendant 3 ans à dater du jour de l'**accident** : 90 % de la partie excédentaire de la rémunération quotidienne moyenne au prorata du taux retenu pour l'indemnisation légale. Ajoutée à l'indemnité légale, l'indemnité accordée ne peut toutefois être supérieure à la perte réelle de rémunération.

Article 5 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ainsi que dans les droits des autres **assurés** et leurs ayants droit contre les auteurs ou co-auteurs des dommages que **nous** avons indemnisés, à concurrence de toutes les indemnités calculées sur la partie du salaire maximum pris en considération pour l'indemnité légale.

Chapitre 2 Prime

Article 6 Modalités de calcul

La prime due en contrepartie des garanties prévues pour les accidents du travail ou sur le chemin du travail est perçue sur la partie des rémunérations dépassant le maximum légal.

La rémunération globale à prendre en considération par personne et par an ne peut, sauf convention contraire, dépasser le triple du montant atteint par le maximum légal.

Chapitre 3 Durée et résiliation

Article 7 Durée

La durée du contrat d'assurance est fixée aux conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat d'assurance, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives égales à celle fixée dans les conditions particulières.

Article 8 Cessation et résiliation

A. La présente garantie s'achève de plein droit à la date de la cessation définitive de vos activités.

B. **Nous** nous réservons le droit de résilier cette garantie par lettre recommandée à la poste :

1. dans tous les cas prévus au Titre 1, à l'article 10.D.1, 10.D.2, 10.D.3, 10.D.5 à 10.D.9 ;
2. en cas de décès ou de cession dans les conditions énoncées au Titre 1, à l'article 9.A et 9.C ;
3. en cas de faillite, dans les conditions énoncées au Titre 1, à l'article 9.B, ou de liquidation judiciaire de votre entreprise ;
4. après la survenance d'un **accident** mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus de paiement de l'indemnité.

Dans tous ces cas, à l'exception des articles 10.D.5 et 10.F du Titre 1, la résiliation n'est effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

En cas de résiliation pour non-paiement de la prime (article 10.D.5 du Titre 1), les délais repris à l'article 18 du Titre 1 sont d'application. En cas de résiliation après sinistre, les délais repris à l'article 10.F du Titre 1 sont d'application.

C. **Vous** pouvez résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé :

1. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées au Titre 1, à l'article 3.A.

   La résiliation n'est effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée, de la signification ou de la date du récépissé ;
2. en cas de majoration tarifaire, dans les conditions énoncées à l'article 19.A du Titre 1 et de modification des conditions contractuelles, selon les modalités énoncées à l'article 19.B du le Titre 1.

D. Lorsque la garantie est résiliée pour quelque cause que ce soit, **nous** remboursons les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 9 Perte de la qualité d'assuré

Les garanties cessent lorsque l'**assuré** n'exerce plus d'activité professionnelle dans votre entreprise.

Chapitre 4 Divers

Article 10 Particularités

A. La garantie est régie par la loi belge.

B. Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut **vous** aider. Son rôle est de **vous** informer à propos de votre contrat d'assurance et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour **vous** toutes les démarches vis-à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre **vous** et **nous**.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel à notre service « Customer Protection », les services de notre Ombudsman (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez vous adresser à l' Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, Tél. : +32 (0)2 547 58 71, e-mail : info@ombudsman-insurance.be ; site web : www.ombudsman-insurance.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

C. Dans le cadre des présentes dispositions, il faut entendre par « fraude à l'assurance » le fait d'induire une entreprise d'assurances en erreur lors de la souscription ou pendant la durée d'un contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du règlement d'un sinistre en vue de l'obtention d'une couverture d'assurance ou d'une prestation d'assurance.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée conformément à la législation en vigueur et/ou aux dispositions et peut, le cas échéant, donner lieu à des poursuites pénales.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre intermédiaire d'assurance, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

facebook.com/AXABelgium
instagram.com/axa_belgium
tiktok.com/@axa_belgium

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be •Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4185458-06.2026